

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1869-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

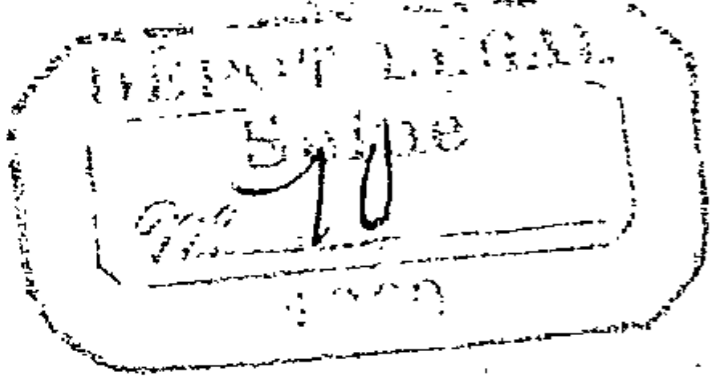
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 14.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AOÛT 1869.

SOMMAIRE.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 19. — 2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret portant suppression du droit fixe acquitté par les destinataires des correspondances affranchies d'origine espagnole...	502 et 503
TEXTE du décret.....	503 et 504

INSTRUCTION N° 20. — 2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret impérial concernant les lettres de et pour la Roumanie expédiées par l'intermédiaire des postes austro-hongroises. — Instructions à ce sujet.....	504 et 505
TEXTE du décret.....	505 et 506
6 ^o SUPPLÉMENT au tarif général n° 1185.....	508 et 509

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.....	510
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	510
DEMANDES d'avis de réception de chargements formés par les envoyeurs postérieurement à leur expédition. — Application des articles 779 et suivants de l'Instruction générale.....	511
ATTRIBUTION au bureau de Lagny (Seine-et-Marne) d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux imprimés affranchis en numéraire.....	511
REMPLACEMENT des boîtes rurales. — Substitution des portes en fer, système Thiéry, aux portes en bois des anciennes boîtes rurales ou aux portes supplémentaires garnies de l'indicateur mécanique décrit par l'article 285 de l'Instruction générale. — Transmission des demandes y relatives...	512

BULL. MENS. N° 14. — 1^{er} VOL.

	Pages.
INDICATION complémentaire à porter à l'état n° 6. (Circonscriptions des directeurs des prisons départementales.).....	512
NOUVEAU service britannique sur le Brésil et la Plata.....	513
ÉCHANTILLONS de métaux pour la Grande-Bretagne.....	514
CORRESPONDANCES de ou pour le bureau de distribution français créé à Kustendjé.....	514
AVIS de réception des chargements franco-italiens.....	515
BUREAUX italiens, suisses et français autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....	516 à 518
ERRATA au Bulletin mensuel n° 13 et au tarif général n° 1185.....	519
CRÉATION d'un bureau de poste français à Kustendjé (Turquie).....	519
FIXATION du prix des clés des boîtes aux lettres urbaines et rurales.....	519
CONSTATATION sur les mandats d'articles d'argent de la perception du droit du timbre mobile omis.....	520
CRÉATION d'établissements de poste.....	521
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	521 et 522
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	523
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de septembre 1869.....	524 et 525
88° SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	526 à 528
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	529

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.— Résumé.....	530 à 532
Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	532
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Contravention à l'arrêté du 27 prairial an ix. — Lettres transportées en fraude de Constantinople à Marseille, par un cuisinier de l'équipage du paquebot des Messageries impériales, le <i>Tanaïs</i> . — Arrêt de la Cour de cassation.....	533 à 535

3° FAITS DIVERS.

Actes de probité, d'humanité, de courage et de dévouement.....	535 et 536
--	------------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 19.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET PORTANT SUPPRESSION DU DROIT FIXE ACQUITTÉ PAR LES DESTINATAIRES DES CORRESPONDANCES AFFRANCHIES D'ORIGINE ESPAGNOLE.

§ 1^{er} Le droit fixe de 5 centimes dont étaient passibles, à la charge des destinataires, les lettres ou paquets affranchis de l'Espagne, des Ba-

léares, des Canaries, des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et de Gibraltar, pour la France et l'Algérie, est supprimé depuis le 15 juillet dernier.

§ 2. Les agents trouveront ci-après le texte d'un décret impérial en date du 10 juillet 1869, qui consacre cette mesure.

§ 3. Il en résulte que les correspondances de toute nature, d'origine espagnole, qui sont revêtues du timbre P. D., doivent aujourd'hui être délivrées en exemption de tout prix de port aux destinataires.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

En marge des §§ 7, 19, 24, 25 et 26 de la circulaire n° 157 (ancien bulletin mensuel n° 53) *Instruction n° 19, Bull. mens. n° 14.*

En marge du décret du 31 décembre 1859, publié à la suite de la circulaire précitée : *Décret du 10 juillet 1869, Bull. mens. n° 14.*

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Section 6, page 32, biffer le signe de renvoi (c) qui figure dans chacune des colonnes 10 et 12, et tout le renvoi (c) qui figure dans la colonne 13;

Section 34, page 51, et section 46, page 61, biffer le signe de renvoi (b) qui figure dans chacune des colonnes 10 et 12 et tout le renvoi (b) qui figure dans la colonne 13.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT SUPPRESSION DU DROIT FIXE ACQUITTE PAR LES DESTINATAIRES DES CORRESPONDANCES AFFRANCHIES D'ORIGINE ESPAGNOLE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et l'Espagne, le 5 août 1859;

Vu notre décret du 31 décembre 1859, pour l'exécution de ladite convention;

Vu le décret du 2 juillet 1859, en vertu duquel le droit de factage perçu en Espagne sur les correspondances venant de l'étranger est supprimé;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le droit fixe à payer en vertu de l'article 4 de notre décret susvisé du 31 décembre 1859, par les destinataires de chaque lettre ou paquet affranchi, expédié de l'Espagne, des Baléares, des Canaries, des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et de Gibraltar, pour la France et l'Algérie, cessera d'être perçu à partir du 15 juillet courant.

ART. 2. Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 juillet 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

INSTRUCTION N° 20.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES LETTRES DE OU POUR LA ROUMANIE EXPÉDIÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DES POSTES AUSTRO-HONGROISES. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. L'Empereur a rendu, le 7 août dernier, un décret qui fixe à nouveau les taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres échangées, par l'intermédiaire de l'Office des Postes austro-hongroises, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Roumanie, d'autre part.

§ 2. Aux termes du décret du 7 août, les lettres ordinaires de la France ou de l'Algérie pour la Roumanie pourront être affranchies jusqu'à destination moyennant la taxe de 80 centimes pour chaque lettre et par chaque décagramme ou fraction de décagramme.

Les lettres ordinaires non affranchies provenant de la Roumanie à destination de la France ou de l'Algérie seront passibles, à la charge des destinataires, de la même taxe de 80 centimes pour chaque lettre et par chaque décagramme ou fraction de décagramme.

Les lettres chargées qui seront expédiées de la France ou de l'Algérie pour la Roumanie devront être affranchies jusqu'à destination. A cet effet, l'expéditeur aura à acquitter une taxe de 1 fr. 60 cent. pour chaque lettre et par chaque décagramme.

§ 3. La présente instruction annule celles des dispositions de la circulaire n° 70 (*Bulletin mensuel n° 28*, de décembre 1857, pages 453 à 467) concernant les correspondances de ou pour la Valachie et la Moldavie, qui sont contraires au décret du 7 août 1869.

§ 4. Les agents devront opérer à la main, le 1^{er} septembre prochain, d'après le tableau placé pages 508 et 509 du présent Bulletin, les changements que doivent subir, par suite du décret du 7 août 1869 et de la présente instruction, les sections 62 et 63 du tarif général n° 1185.

§ 5. La présente instruction sera mise à exécution à dater du 1^{er} septembre 1869.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des §§ 3, 10 et 31 de la circulaire n° 70 : *Instruction n° 20, Bull. mens. n° 14.*

En marge du décret du 17 novembre 1857 (*Bull. mens. n° 28, pages 467 à 473*) : *Décret impérial du 7 août 1869 (Bull. mens. n° 14, pages 505 à 506).*

CORRECTIONS À FAIRE AUX OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 15, colonne 3, lignes 21 et 22, remplacer *1 fr. 60 cent.* par *1 fr. 20 cent.*

Page 17, colonne 2, en regard des mots *Office d'Autriche*, biffer les mots : *Moldavie et Valachie*, et ouvrir un troisième alinéa : *Roumanie.*

Colonne 3, inscrire à la suite de *Roumanie* : *0^f 60^c.*

Colonne 4, inscrire à la suite de *0^f 60^c* : *de 10 grammes en 10 grammes.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR EN FRANCE ET EN ALGÉRIE SUR LES LETTRES ORIGINAIRES OU À DESTINATION DE LA ROUMANIE, ACHÉMINÉES PAR LA VOIE DE L'AUTRICHE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et l'Autriche, le 3 septembre 1857;

Vu notre décret du 17 novembre 1857 pour l'exécution de ladite convention;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France, tant pour les lettres ordinaires affranchies et les lettres chargées qui seront expédiées de la France et de l'Algérie à destination de la Roumanie par l'intermédiaire de l'Office des Postes austro-hongroises, que pour les lettres non affranchies qui seront expédiées par l'intermédiaire dudit Office, de la Roumanie à destination de la France ou de l'Algérie, seront établies conformément au tarif ci-après :

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	NATURE DES CORRESPONDANCES.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
France et Algérie.	Roumanie.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	0 ^f 80 ^e
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)	1 60
Roumanie.....	France et Algérie.	Lettres ordinaires non affranchies. . . .	0 80

(A) Affranchissement facultatif.
(B) Affranchissement obligatoire.

ART. 2. Sont et demeurent abrogées celles des dispositions de notre décret susvisé du 17 novembre 1857 qui sont contraires au présent décret.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à dater du 1^{er} septembre 1869.

ART. 4. Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 7 août 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

6^B SUPPLÉMENT

AU TARIF GÉNÉRAL DES TAXES

A percevoir en France et en Algérie pour les correspondances échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants des colonies françaises et des pays étrangers.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance étrangère.

6^e SUPPLÉMENT AU TARIF

à percevoir en France et en Algérie pour les correspondances et les habitants des colonies

GÉNÉRAL DES TAXES

échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie françaises et des pays étrangers.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX		PÉDIÉES DE FRANCE		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS			
				POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		DANS LA 2 ^e COLONNE.		DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			
NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
				5	6	7	8	9	10	11	12
62	Galatz et Ibraïla. Moldavia et Valachie (Principautés unies de) ou Roumanie.	Paquebots-poste français (a).	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	40 cent. par 10 gr. B. (b).	Fac.	Destination.....	P. D.	60 cent. par 10 gr. B. (b).
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	Droit fixe de 40 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....	P. D.	8 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (c).	Obl.	Destination.....	P. D.	8 cent. par 40 gr. II. D..	Obl.	Destination.....	P. D.	"
	Le reste de la Moldavie et de la Valachie.	Voie d'Autriche (a).	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B. ...	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	1 fr. 60 cent. par 10 gr. B.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....	P. D.	15 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	15 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
63		Voie d'Autriche.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B. ...	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B.
				Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	1 fr. 60 cent. par 10 gr. B.	Obl.	Destination.....	P. D.
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....	P. D.	15 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	15 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"

(a) A moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les correspondances à destination de Galatz et d'Ibraïla sont transmises par la voie des paquebots-poste français d'avril à novembre inclusivement, et par la voie de l'Autriche pendant les autres mois de l'année.
 (b) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste français sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix de ces timbres. (Voir les observations préliminaires, § 14.)

(c) Les cartes, les plans, les gravures et autres objets imprimés peuvent être transmis sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons, sous les réserves exprimées dans les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856. (Bulletin mensuel, n° 11, page 508. — Bulletin mensuel, n° 123; Circulaire n° 427, § 20.)

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS L'ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 11 août 1869, rendu sur la proposition de M. le Ministre des finances, ont été nommés chevaliers dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

MM. Théologie, chef de bureau à l'Administration centrale;
Chassinat, receveur principal de la Seine;
Rogier, commissaire du Gouvernement à Marseille;
Vaissière, directeur des postes du département d'Ille-et-Vilaine;
Vayssié, receveur principal à Toulouse.

Par décret en date du 7 août courant, rendu sur la proposition de M. le Ministre de l'intérieur, M. de Pastorel, commis principal à l'Administration centrale des Postes, capitaine au 18^e bataillon de la garde nationale de la Seine (30 ans de services), a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1^o En date du 14 juillet 1869 :

Receveur de bureau composé à Elbeuf (Seine-Inférieure), M. Chapuis, receveur de bureau composé à Louviers (Eure), en remplacement de M. Poirot, décédé.

Receveur de bureau composé à Louviers (Eure), M. de Bournat, commis principal à Tours, en remplacement de M. Chapuis.

2^o En date du 26 juillet 1869 :

Contrôleur à Blois (Loir-et-Cher), M. Broutin, contrôleur à Alençon (Orne), en remplacement de M. Porcher, appelé à Alençon.

Contrôleur à Alençon (Orne), M. Porcher, contrôleur à Blois, en remplacement de M. Broutin;

3^o En date du 5 août 1869 :

Contrôleur à Colmar (Haut-Rhin), M. Maréchal, commis de direction à Caen, en remplacement de M. Goutzwiler.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

DEMANDES D'AVIS DE RÉCEPTION DE CHARGEMENTS FORMÉES PAR LES ENVOYEURS POSTÉRIEUREMENT À LEUR EXPÉDITION. — APPLICATION DES ARTICLES 779 ET SUIVANTS DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Les demandes d'avis de réception de chargements formées par les envoyeurs, *postérieurement à leur expédition*, doivent être considérées et traitées comme les réclamations d'objets de correspondance, selon les dispositions des articles 779 et suivants de l'Instruction générale. C'est à tort que quelques agents ont cru devoir les soumettre au régime déterminé par les articles 290 à 294 de la même instruction, et qui n'est applicable, d'après les termes mêmes du premier alinéa de l'article 290, qu'aux demandes de l'espèce faites *au moment du dépôt des chargements*.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 290 :

Les demandes d'avis de réception de chargements formées par les envoyeurs, *postérieurement à leur expédition*, doivent être traitées comme les réclamations d'objets de correspondance, selon les dispositions des articles 779 et suivants.

ATTRIBUTION AU BUREAU DE LAGNY (SEINE-ET-MARNE), D'UN TIMBRE SPÉCIAL OPÉRANT LE TIMBRAGE ET L'AFFRANCHISSEMENT DES JOURNAUX ET IMPRIMÉS AFFRANCHIS EN NUMÉRAIRE.

Le bureau de Lagny (Seine-et-Marne) a été pourvu d'un timbre spécial indiquant à la fois la date du dépôt et les lettres P. P., et qui opérera l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis à ce bureau en numéraire. Une empreinte de ce timbre est donnée ci-dessous.



REMPACEMENT DES BOÎTES RURALES. — SUBSTITUTION DES PORTES EN FER, SYSTÈME THIÉRY, AUX PORTES EN BOIS DES ANCIENNES BOÎTES RURALES OU AUX PORTES DES BOÎTES SUPPLÉMENTAIRES GARNIES DE L'INDICATEUR MÉCANIQUE DÉCRIT PAR L'ARTICLE 185 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE. — TRANSMISSION DES DEMANDES Y RELATIVES.

Les demandes ayant pour objet le remplacement des boîtes rurales en tout ou en partie, remplacement qui est à la charge de l'Administration, aux termes de l'article 182 de l'Instruction générale, devront être adressées dorénavant à l'Administration, sous le timbre de la deuxième division (bureau du matériel).

Quant aux demandes tendant à obtenir, à titre onéreux, la substitution de portes en fer munies du système indicateur Thiéry aux portes en bois des anciennes boîtes rurales pouvant encore servir, ou aux portes des boîtes supplémentaires pourvues de l'indicateur mécanique décrit par l'article 185 de l'Instruction précitée, elles ne doivent être transmises à l'Administration, 2^e division, bureau du matériel, qu'après l'accomplissement des formalités voulues par l'article 1255 de la même instruction.

Les directeurs départementaux, auxquels les observations qui précèdent s'adressent, sont priés de ne pas les perdre de vue.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

INDICATION COMPLÉMENTAIRE À PORTER À L'ÉTAT N° 6 (CIRCONSCRIPTIONS DES DIRECTEURS DES PRISONS DÉPARTEMENTALES).

M. le Ministre de l'intérieur vient de décider que le directeur des prisons départementales de la Charente serait également chargé de la direction de ce service dans le département de la Charente-Inférieure.

Ce renseignement devra être porté à l'état n° 6 qui a été joint au *Bulletin mensuel* de mars 1868 et qui a dû ensuite être inséré au Manuel des franchises.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

État n° 6 intercalé entre les états n° 5 et 7 *sexies*. Dans la première colonne intitulée : *Directions*, porter à son ordre alphabétique la mention suivante : *Charente et Charente-Inférieure*; puis, en regard de ces mots, inscrire dans la seconde colonne le nom de *Angoulême*.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAU SERVICE BRITANNIQUE SUR LE BRÉSIL ET LA PLATA.

Par suite d'arrangements intervenus entre l'Office britannique et la compagnie à laquelle appartiennent les paquebots de la ligne d'Anvers à la côte orientale de l'Amérique du Sud, par Falmouth (Angleterre), les correspondances pour le Brésil et la Plata peuvent aujourd'hui être transmises par la voie d'Angleterre et de ces paquebots, qui quittent le port de Falmouth, le 3 de chaque mois, en coïncidence avec l'arrivée des dépêches parties de Paris l'avant-veille au soir et la veille au matin (7^h40) dernière limite.

Lorsque la date du 2 correspond au dimanche, le départ de Falmouth est reporté au 4, et un délai supplémentaire de vingt-quatre heures se trouve, par le fait, accordé à l'expédition de Paris des correspondances destinées à être acheminées par cette voie.

En ce qui concerne les taxes et conditions d'envoi, les correspondances de la France pour le Brésil et la Plata transmises par la voie de Falmouth sont assimilées entièrement à celles pour les mêmes destinations qui empruntent la voie des services britanniques réguliers partant de Southampton le 9 et de Liverpool le 20 de chaque mois. Ces conditions et taxes, déterminées dans la seconde partie des sections 5 et 28 du tarif général n° 1185, se résument ainsi :

1° Par rapport au Brésil :

Lettres ordinaires. Affranchissement facultatif et complet moyennant 80 centimes par 7 1/2 grammes.

Lettres chargées. Affranchissement obligatoire et complet moyennant 1 fr. 60 cent. par 7 1/2 grammes.

Imprimés de toute nature. Affranchissement obligatoire et complet moyennant 15 centimes par 40 grammes.

2° Par rapport à la Confédération Argentine et à l'Uruguay :

Lettres ordinaires. Affranchissement obligatoire et partiel moyennant 80 centimes par 10 grammes.

Échantillons. Affranchissement obligatoire et partiel moyennant 20 centimes par 40 grammes.

Imprimés. Affranchissement obligatoire et partiel moyennant 12 centimes par 40 grammes.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉCHANTILLONS DE MÉTAUX POUR LA GRANDE-BRETAGNE.

L'Office britannique a renvoyé dans ces derniers temps à l'Administration de nombreux paquets d'objets de métal qui avaient été admis dans les bureaux de poste français à titre d'échantillons de marchandises et qui ne pouvaient circuler par la poste, ces objets étant d'une nature dangereuse ou ayant une valeur vénale manifeste.

A l'effet de ne laisser aucun doute à cet égard dans l'esprit des agents, les deux administrations ont établi comme règle que les seuls objets de métal susceptibles d'être adressés d'un pays dans l'autre, comme échantillons de marchandises, sont ceux qui, n'ayant par eux-mêmes aucune valeur commerciale, ne sont ni tranchants ni affilés.

Les agents sont donc invités à ne plus s'écarter de cette règle, applicable d'ailleurs dans tous les rapports internationaux.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.CORRESPONDANCES DE OU POUR UN BUREAU DE POSTE FRANÇAIS
CRÉÉ À KUSTENDJÉ.

Par suite de la création d'un bureau de poste français à Kustendjé (Turquie d'Europe), à dater du 1^{er} septembre prochain, les correspondances à destination ou provenant de Kustendjé seront, dès cette époque, soumises aux mêmes conditions d'envoi et aux mêmes taxes que celles des ou pour les autres villes du Levant où la France possède des bureaux de poste.

Comme le port de Kustendjé est également desservi par les postes autrichiennes, le nouveau bureau français qui vient d'y être établi se trouve plus particulièrement assimilé à ceux auxquels s'applique la section 88 du Tarif général n° 1185.

CORRECTIONS À FAIRE AU BULLETIN MENSUEL ET AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Bull. mens. n° 123, circul. 427, § 11, après *Kerrassunde*, intercaler *Kustendjé* et inscrire en marge la mention : *Voir Bull. mens. n° 14, page 514.*

Tarif général n° 1185, page 15, colonne 1, en regard de Turquie, 2^e groupe de noms, après *Jaffa*, intercaler *Kustendjé*; biffer *Kustendjé* du groupe suivant :

Page 25, à la suite de Kustendjé (Turquie d'Europe), substituer au nombre 91 le nombre 88;

Page 96, section 88, colonne 2, intercaler *Kustendjé* à son ordre alphabétique;

Page 98, section 91, colonne 2, biffer *Kustendjé*.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

AVIS DE RÉCEPTION DES CHARGEMENTS FRANCO-ITALIENS.

Aux termes de la convention de poste conclue le 3 mars 1859 entre la France et le royaume d'Italie, l'expéditeur de toute lettre chargée peut demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire moyennant l'acquit d'un droit fixe de 20 centimes.

En conséquence, lorsque l'expéditeur d'une lettre chargée, soit originaire de la France ou de l'Algérie à destination du royaume d'Italie, soit originaire du royaume d'Italie à destination de la France ou de l'Algérie, aura demandé qu'il lui soit donné avis qu'elle a été reçue par le destinataire, le bureau d'origine joindra à cette lettre une formule n° 103 sur laquelle le chargement sera décrit et qui sera renvoyée audit bureau par le bureau de destination, après avoir été revêtue du récépissé du destinataire ou d'une attestation du receveur du bureau de destination constatant la remise entre les mains du destinataire.

Le bureau d'origine transmettra ensuite cette formule à l'expéditeur de la lettre chargée et inscrira la date de la distribution de cet avis dans le cadre à ce destiné sur le registre n° 18.

Les avis de réception des lettres chargées seront renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange au moyen desquels ces lettres auront été transmises.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'Instruction n° 17, Bull. mens. n° 13 : Voir *Bull. mens. n° 14, page 515.*

ADDITIONS À FAIRE AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 7, § 28 des observations préliminaires après les mots : *de la Belgique*, ajouter les mots : *du royaume d'Italie.*

Page 68, section 53, colonne 4, après les mots : *lettres chargées*, ajouter le signe de renvoi : (aa).

Page 69, colonne 13, après le renvoi (a), inscrire : (aa). L'envoyeur d'une lettre chargée peut obtenir, moyennant paiement d'une taxe uniforme de 20 centimes, avis de la réception de cette lettre par le destinataire. (Voir les observations préliminaires, § 28.)

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

BUREAUX ITALIENS AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER
DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Les huit bureaux italiens dont les noms suivent seront autorisés, à partir du 1^{er} septembre prochain, à émettre et à payer des mandats internationaux ;

Altopascio, province de Lucca,
Caudia-Canavese, province de Torino,
Dugnano, province de Milano,
Marciana-Marina, province de Livorno,
Montalbano-Jonico, province de Basilicata,
Pontebba, province d'Udine,
Reggiolo, province de Reggio-Nell'-Emilia,
Senise, province de Basilicata.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LA NOMENCLATURE QUI A ÉTÉ PUBLIÉE EN 1865 (PAGES 626 À 635 DU BULLETIN MENSUEL N° 123) ET QUI A DÛ ÊTRE CONSERVÉE DANS LES BUREAUX, EN EXÉCUTION DU PARAGRAPHE 1^{er} DE L'INSTRUCTION N° 1, BULLETIN MENSUEL N° 1 DE JUILLET 1868.

Entre Altare (Genova) et Alzano (Bergamo), intercaler *Altopascio (Lucca)* ;

Entre Candela (Capitanata) et Canelli (Alessandria), intercaler *Candia-Canavese (Torino)* ;

Entre Druent (Torino) et Eboli (Principato-Citeriore), intercaler *Dugnano (Milano)* ;

Entre Marchirolo (Como) et Margno (Como), intercaler *Marciana-Marina (Livorno)* ;

Entre Montagnana (Padova) et Montanoro (Torino), intercaler *Montalbano-Jonico (Basilicata)* ;

Entre Pont-Canavese (Torino) et Ponte-di-Brenta (Padova), intercaler *Pontebba (Udine)* ;

Entre Reggio (Calabria ulteriore 1^a) et Reggio-Nell'-Emilia (Reggio-Nell'-Emilia), intercaler *Reggiolo (Reggio-Nell'-Emilia)* ;

Entre Senago (Milano) et Sepino (Molise), intercaler *Senise (Basilicata)*.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.BUREAUX SUISSES AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER
DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Il sera créé, à partir du 1^{er} septembre prochain, dans les localités suisses ci-après désignées, des bureaux de poste qui seront autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux, savoir :

Apples, canton de Vaud;
 Enge, canton de Zurich;
 Koblenz, canton d'Argovie;
 Langnau, canton de Zurich;
 Menzingen, canton de Zoug;
 Oberkulm, canton d'Argovie;
 Oberstrass, canton de Zurich;
 Ouchy, canton de Vaud;
 Rudolfstetten, canton d'Argovie;
 Safenwyl, canton d'Argovie;
 Unterstrass, canton de Zurich;
 Wülfligen, canton de Zurich.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU TABLEAU A, N° 2, À LA SUITE DE LA CIRCULAIRE N° 416, QUI A DÛ ÊTRE CONSERVÉE DANS LES BUREAUX EN EXÉCUTION DU PARAGRAPHE 1^{er} DE L'INSTRUCTION N° 1, BULLETIN MENSUEL N° 1 DE JUILLET 1868.

Entre Appenzell (Appenzell) et Arbon (Thurgovie), intercaler *Apples (Vaud)*;

Entre Églizau (Zurich) et Ensiedeln (Schwyz), intercaler *Enge (Zurich)*;

Entre Knonau (Zurich) et Kollbrunnen (Zurich), intercaler *Koblenz (Argovie)*;

Entre Langenthal (Berne) et Langnau (Berne), intercaler *Langnau (Zurich)*;

Entre Menziken (Argovie) et Menznau (Argovie), intercaler *Menzingen (Zoug)*;

Entre Oberendingen (Argovie) et Oberried (Saint-Gall), intercaler *Oberkulm (Argovie)*;

Entre Oberrieden (Zurich) et Oberurnen (Glaris), intercaler *Oberstrass (Zurich)*;

Entre Olthmarsingen (Argovie) et Payerne (Vaud), rétablir *Ouchy (Vaud)*;

Entre Rue (Fribourg) et Rüslikon (Zurich), intercaler *Rudolfstetten* (Argovie);

Entre Saanen (Berne) et Sague (la) (Neuchâtel), intercaler *Safenwyl* (Argovie);

Entre Unternenhaus (Schaffhouse) et Urnasch (Appenzell), intercaler *Unterstrass* (Zurich);

Entre Worb (Berne) et Wyl (Saint-Gall), intercaler *Wulfligen* (Zurich).

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS OUVERTS AU SERVICE
DES MANDATS INTERNATIONAUX.

En vue de donner satisfaction à des demandes présentées, dans le premier semestre de cette année, par plusieurs chefs de service et qui ont été reconnues pleinement justifiées, une décision intervenue entre l'Administration française et les Offices de Belgique, d'Italie, de Luxembourg et de Suisse, vient d'admettre, à partir du 1^{er} septembre prochain, au service de l'échange des mandats internationaux les bureaux français dont les noms suivent :

Angerville (Seine-et-Oise).	Fismes (Marne).
Anglure (Marne).	Ganges (Hérault).
Argenton-sur-Creuse (Indre).	Lagny (Seine-et-Marne).
Bavay (Nord).	Lion-d'Angers (Le) (Maine-et-Loire).
Bédarieux (Hérault).	Luxeuil (Haute-Saône).
Bellegarde-sur-Valsérine (Ain).	Marseillan (Hérault).
Belleherbe (Doubs).	Mèze (Hérault).
Boulzicourt (Ardennes).	Montmirail (Marne).
Bourgogne (Marne).	Pfaffenhoffen (Bas-Rhin).
Buzançais (Indre).	Saint-Michel (Aisne).
Colmars-les-Alpes (Basses-Alpes).	Vertus (Marne).
Dormans (Marne).	Verzy (Marne).
Entrevaux (Basses-Alpes).	

Les agents devront compléter en conséquence, en observant l'ordre alphabétique, la nomenclature qui occupe les pages 115 à 122 du Tarif général n° 1185.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL ET AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Bulletin mensuel n° 13, page 462, § 13 de l'Instruction n° 17, remplacer les initiales *P. P.* par les initiales *P. D.*

Tarif général n° 1185, page 68, section 53, col. 4, 5^e et 11^e alinéas, au lieu de : *Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (d)*, mettre : *Photographies, lithographies, cartes, plans, cartes de visite et imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (d)*.

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

CRÉATION D'UN BUREAU FRANÇAIS DE DISTRIBUTION À KUSTENDJÉ (TURQUIE).

Par décision ministérielle du 27 juillet 1869, il est créé à Kustendjé (Turquie) un bureau français de distribution.

Cet établissement, qui commencera à fonctionner à dater du 1^{er} septembre prochain, relèvera de la recette de Constantinople.

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — MATÉRIEL.

FIXATION DU PRIX DES CLEFS DES BOÎTES AUX LETTRES URBAINES ET RURALES.

L'article 192 de l'Instruction générale dispose qu'en cas de détérioration ou de perte des clefs de boîtes aux lettres urbaines ou rurales, le directeur du département décide s'il y a lieu de mettre les frais de remplacement à la charge des agents responsables ; mais le prix de ces clefs n'est pas indiqué dans ledit article.

Le prix d'une clef de boîte urbaine ou d'une clef de boîte rurale est de 80 centimes. Le versement doit avoir lieu dans la forme prévue par l'article 200 de l'Instruction générale (*Versement du prix du Tarif général n° 1185*).

On rappelle à cette occasion que l'Administration ne fournit jamais les clefs des boîtes urbaines ou rurales concédées aux communes, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et qu'en conséquence, les préposés n'ont jamais à réclamer ces clefs à l'Administration, lorsqu'il leur est expédié des boîtes de l'espèce. Aux termes de l'article 192 précité, ce sont les directeurs départementaux, seuls, qui possèdent un approvisionnement des clefs des boîtes de toute nature et qui fournissent ces clefs suivant les besoins du service.

ANNOTATION À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 192, 2^e alinéa, dernière ligne, ajouter les mots : *qui est de 80 centimes.*

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

CONSTATATION SUR LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT DE LA PERCEPTION
DU DROIT DU TIMBRE MOBILE OMIS.

Aux termes du 3^e alinéa de l'article 1472 de l'Instruction générale, les directeurs des postes redressent ou signalent à leurs collègues les omissions de timbres mobiles sur les mandats d'articles d'argent payés par les receveurs dont ils vérifient les comptes n^o 50. Toutefois, aucune disposition ne leur prescrit d'indiquer le redressement de l'erreur sur le titre même, qui, en l'absence de cette formalité, se présente toujours avec un caractère d'irrégularité.

Pour combler cette lacune, il suffira d'ajouter à l'article 1472 précité une disposition complémentaire portant que la perception des droits de timbre omis devra être mentionnée sur le titre, au moyen des lettres T. O. P. (timbre omis perçu) tracées lisiblement à l'encre rouge, dans l'espace réservé à l'application de ce timbre.

ANNOTATION À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 1472, 3^e alinéa, 2^e ligne, après les mots : *Omissions de timbre mobile (art. 888)*, ajouter les suivants : *qui doivent être constatées sur les mandats au moyen des lettres T. O. P.*

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décisions ministérielles des 29 et 31 juillet et 3 août 1869.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉRO D'ORDRE.
Allier.....	Busset.....	Distribution.....	6014
Bouches-du-Rhône.....	Alleins.....	<i>Idem</i>	6015
<i>Idem</i>	Mallmort.....	<i>Idem</i>	6016
Calvados.....	Saint-Martin-des-Besaces..	<i>Idem</i>	6017

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS

2^e BUREAU.

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Cantal.....	Livran (station), section de la commune de Saint-Jacques-des-Blats.	Vic-sur-Cère.....	Marat. (Exceptionnellement.)	
Creuse.....	Clairavaux.....	Magnat-P'Étrange.....	Courtine (la). Lavaveix-les-Mines. (Exceptionnellement.)	
<i>Idem</i>	Lascaux, Ontarionx, Villejus, Marlat, sections de la commune de Fransèches.	Saint-Sulpice les-Champs.		
<i>Idem</i>	Valade-Basse, section de la commune d'Ars.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Fourneaux (village et station).	Chénérailles.....	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Boubarieux, section de la commune de Saint-Médard.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
Eure.....	Moisville.....	Damville.....	Nonsancourt.	
Gers.....	Barthe (la), Moura (le), Touron, sections de la commune d'Averon-Bergelle.	Aignan.....	Manciet. (Exceptionnellement.)	

DÉPARTEMENTS	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Gers.....	Cantiran, Cap ou Moulin-d'Espas, Laramée, Liarin, Liariat, Parisienne (la), Pinane, Pirac, Pourcelier, Rimbès, Tané, sections de la commune d'Espas.	Manciet.....	Dému. (Exceptionnellement.)	
Hérault.....	Eugayresque (métairie André), section de la commune de Roqueredonde.	Lunas.....	Caylar (le). (Exceptionnellement.)	
Ille-et-Vilaine	Gouesnière (la).....	Châteauneuf-de-Bretagne	Saint-Méloir-des-Ondes.	
Indre-et-Loire	Restigné.....	Bourgueil.....	Restigné (1).	
Idem.....	Ingrandes.....	Idem.....	Idem.	
Marne (H ^{te}).	Allichamp.....	Wassy-sur-Blaise.....	Éclaron.	
Orne.....	Menil-Jean (château), section de la commune de Menil-Jean.	Écouché.....	Putanges. (Exceptionnellement.)	Modifica - tion indiquée sur le Bulle- tin n° 5, page 160.
Pas-de-Calais.	Baillescourt, section de la commune de Paisieux.	Bucquoy.....	Miraumont (Somme). (Exceptionnellement.)	
Pyrén.-Orient.	Candeill (le), Sainte-Colombe-de-Las-Illes, sections de la commune de Caixas.	Thuir.....	Ille-sur-la-Tet. (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Nicolères, Onstal-de-Mous-sour (métairie), sections de la commune de Tresserre.	Idem.....	Le Boulou. (Exceptionnellement.)	
Bas-Rhin....	Hinsingen.....	Sarralbe (Moselle).....	Saar-Union (Bas-Rhin).	
Saône-et-Loire	Saint-Loup-de-la-Salle...	Verdun-sur-Saône.....	Saint-Loup-de-la-Salle (1)	
Idem.....	Saint Gervais-en-Valière.	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Géanges.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Cornière (la), Camus (les), Maringes, sections de la commune de Bourbon-Lancy.	Bourbon-Lancy.....	Gilly-sur-Loire. (Exceptionnellement.)	
Seine-et-Marn ^e	Maupas, Boullaye (la), Saussaies (les), Maupertuis (fermes), sections de la commune de la Chapelle-Gauthier.	La Chapelle-Gauthier...	Le Châtelet-en-Brio. (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Petit-Grippon (le) (poste for stier), section de la commune de Fontenailles.	Nangis.....	Idem.	
Tarn-et-Gar..	Laguépie.....	Varen.....	Laguépie (1).	
Idem.....	Saint - Martin - Laguépie (Tarn).	Cordes (Tarn).....	Idem.	
Idem.....	Saint-Martial, Saint-Vincent, sections de la commune de Varen.	Varen.....	Idem.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.

ANNOTATIONS

Organisation
du service local.

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
70	1	Entre Bailles (les) et Baillet, intercaler : Baillescourt, Pas-de-Calais, c ^{ne} Puisieux, exc. : Miraumont, Somme.
218	1	Entre Boullaire et Boulleaume (le), intercaler : Boullaye (la) (ferme), Seine-et-Marne, c ^{ne} de la Chapelle-Gauthier, exc. : <i>Le Châtelet-en-Brie</i> .
219	3	Entre Bourbach-le-Haut et Bourbe (la), intercaler : Bourbarieux, Creuse, c ^{ne} St-Médard, exc. : <i>Lavaveix-les-Mines</i> .
301	2	Entre Camus (le), Lot, et Camus, Vienne, intercaler Camus (le), Saône-et-Loire, c ^{ne} de Bourbon-Lancy, exc. : <i>Gilly-sur-Loire</i> .
305	1	Entre Cantins (les) et Cantoin, intercaler : Cantiran, Gers, c ^{ne} d'Espas, exc. : <i>Dému</i> .
305	3	Entre Cap (le), Ariège et Cap (le), Hérault, intercaler : Cap ou Moulin d'Espas (Gers), c ^{ne} d'Espas, exc. : <i>Dému</i> .
481	3	Entre Cornière (la), Mayenne, et Cornières, Isère, intercaler Cornière (la), Saône-et-Loire, c ^{ne} de Bourbon-Lancy, exc. : <i>Gilly-sur-Loire</i> .
585	1	Entre Engayrac et Engazagne, intercaler : Engayresque, Hérault, (métairie André), c ^{ne} de Roqueredonde, exc. : <i>Caylar (le)</i> .
913	1	Entre Laramière et Laran, intercaler : Laramée, Gers, c ^{ne} d'Espas, exc. : <i>Dému</i> .
917	3	Entre Lascaux, Creuse, et Lascaux, Haute-Vienne, intercaler : Lascaux, Creuse, c ^{ne} Fransèches, exc. : <i>Lavaveix-les-Mines</i> .
946	1	Entre Liards (les) et Liarnois, intercaler : Liarin, Gers, c ^{ne} d'Espas, exc. : <i>Dému</i> .
954	1	Entre Liorac et Liorat (le), intercaler : Lioran (station), Cantal, c ^{ne} St-Jacques-des-Blats, exc. : <i>Murat</i> .
1027	2	Entre Maringes et Maringue, intercaler : Maringes, Saône-et-Loire, c ^{ne} de Bourbon-Lancy, exc. : <i>Gilly-sur-Loire</i> .
1028	1	Entre Marlat, Cantal, et Marlat, Landes, intercaler : Marlat, Creuse, c ^{ne} Fransèches, exc. : <i>Lavaveix-les-Mines</i> .
1050	3	Entre Maupas, Saône-et-Loire, et Maupas, Seine-et-Oise, intercaler : Maupas (ferme), Seine-et-Marne, c ^{ne} de la Chapelle-Gauthier, exc. : <i>Le Châtelet-en-Brie</i> .
1050	3	Entre Maupertuis et Maupertus, intercaler : Maupertuis (ferme), Seine-et-Marne, c ^{ne} de la Chapelle-Gauthier, exc. : <i>Le Châtelet-en-Brie</i> .
1173	1	Entre Moura, Gers, et Moura (la), Jura, intercaler : Moura (le), Gers, c ^{ne} d'Averon-Bergelle, exc. : <i>Manciel</i> .
1224	1	Entre Ons-en-Bray et Onville, intercaler : Ontarioux, Creuse, c ^{ne} Fransèches, exc. : <i>Lavaveix-les-Mines</i> .
1234	2	Entre Oust et Oustal-Naou (l'), intercaler : Oustal-de-Moussourt, Pyrénées-Orientales, c ^{ne} de Tresserre, exc. : <i>Le Boulou</i> .
1249	3	Entre Pariset et Parisienne (la), intercaler : Parisienne (la), Gers, c ^{ne} d'Espas, exc. : <i>Dému</i> .
1281	1	Entre Petit-Grand-Bois (le), et Petit-Guineu (le), intercaler : Petit-Grippon (poste forestier), Seine-et-Marne, c ^{ne} de Fontenailles, exc. : <i>Le Châtelet-en-Brie</i> .
1301	3	Entre Pinais (la) et Pinaoué, intercaler : Pinane (Gers), c ^{ne} d'Espas, exc. : <i>Dému</i> .
1307	2	Entre Pitoyte et Pitrel, intercaler : Pitrac, Gers, c ^{ne} d'Espas, exc. : <i>Dému</i> .
1439	3	Entre Rimberts (les) et Rimbez-et-Baudiets, intercaler : Rimbès, Gers, c ^{ne} d'Espas, exc. : <i>Dému</i> .
1524	1	Entre Saussac et Saussan, intercaler : Saussaies (les) (ferme), Seine-et-Marne, c ^{ne} de la Chapelle-Gauthier, exc. : <i>Le Châtelet-en-Brie</i> .
1708	1	Entre Tané et Tanée, intercaler : Tané, Gers, c ^{ne} d'Espas, exc. : <i>Dému</i> .
1749	3	Entre Tournon, Dordogne, et Tournon, Landes, intercaler : Tournon, Gers, c ^{ne} d'Averon-Bergelle, exc. : <i>Manciel</i> .
1789	2	Entre Valade (la), Creuse, et Valade (la), Dordogne, intercaler : Valade-Basse, Creuse, c ^{ne} d'Ars, exc. : <i>Lavaveix-les-Mines</i> .
1871	3	Entre Villejumeix (la) et Villejust, intercaler : Villejus, Creuse, c ^{ne} Fransèches, exc. : <i>Lavaveix-les-Mines</i> .

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

Table with 10 columns (9, 8, 7, 6) and 30 rows (DATES DU MOIS). Columns 9 and 8 are for Paris and Strasbourg. Column 7 is for Caen. Column 6 is for Erquelines and Havre. Letters A-J indicate brigades, and numbers 1-2 indicate series.

PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1869.

Table with 5 columns (5, 4, 3, 2) and 30 rows (DATES DU MOIS). Column 5 is for Epernay and Laigle. Column 4 is for Besançon and Marseille. Column 3 is for Auxerre and Tarascon. Column 2 is for Arras and Forbach. Letters A-G indicate brigades, and numbers 1-2 indicate series.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^{er} du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

TIONS.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2^o s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

88^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX ET TARIFS.

3^e BUREAU.

CONCESSION DE FRANCHISES.

INDI- GATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
18	Administrateurs de l'inscription maritime dans les sous-quartiers.	F (en regard du contre - signataire)	Agents consulaires de France à l'étranger * (1). Consuls de France à l'étranger * (1).....	L. F.	"	"			
20	Agents consulaires de France à l'étranger.	K (en regard du contre - signataire).....	Administrateurs de l'inscription maritime dans les sous-quartiers *. Commissaires de l'inscription maritime dans les villes où il n'existe ni préfet maritime, ni chef du service de la marine *.	L. F.	"	"			12 août 1869.
84	Commissaires de l'inscription maritime dans les villes où il n'existe ni préfet maritime ni chef du service de la marine.	D (au-dessus de la 1 ^{re} accolade)...	Agents consulaires de France à l'étranger * (1). Consuls de France à l'étranger * (1).....	L. F.	"	"			
97	Consuls de France à l'étranger.	L (en regard du contre - signataire).....	Administrateurs de l'inscription maritime dans les sous-quartiers *. Commissaires de l'inscription maritime dans les villes où il n'existe ni préfet maritime ni chef du service de la marine *.	L. F.	"	"			

(1) L'expédition de cette correspondance a lieu dans les conditions déterminées par l'article 335 de l'instruction générale.

MODIFICATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 335, après le 1^{er} alinéa, renvoi en marge :

« La même faculté est accordée aux administrateurs de l'inscription maritime dans les sous-quartiers et aux commissaires de l'inscription maritime en résidence dans les villes où il n'existe ni préfet maritime, ni chef du service de la marine, pour la correspondance qu'ils ont à entretenir avec les agents consulaires et les consuls de France à l'étranger. »

(Décision de M. le Ministre des finances du 12 août 1869.)

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} sept....	Le Havre..	Berthe-et-Marie.	V.....	400	Chollet.
2	Guadeloupe.....	20.....	Idem.....	Étincelle.....	Idem.....	400	Mulot.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Talma.....	Idem.....	250	Auger.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Marius-César...	Idem.....	400	Roubeau.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	15 sept....	Le Havre..	Duguay-Trouin.	V.....	500	Peulvé.
6	Bahia.....	1 ^{er}	Idem.....	Mansart.....	Idem.....	500	Peulvé.
7	Bahia.....	20.....	Idem.....	X.....	St.....	1,500	Grosos.
8	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Buffon.....	V.....	600	Leroux.
9	Buenos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Lafontaine.....	St.....	1,200	Vasse.
10	Carthagène.....	25.....	Idem.....	Eulalie.....	V.....	400	Petit.
11	Islay.....	15.....	Idem.....	Duguay-Trouin.	Idem.....	500	Peulvé.
12	La Havane.....	18.....	Idem.....	Frankfurt.....	St.....	1,800	Lherbette.
13	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Napoléon III...	V.....	800	Peulvé.
14	Maragnan.....	15.....	Idem.....	Saint-Louis.....	Idem.....	400	Ferrère.
15	Montévidéo.....	5.....	Idem.....	Sainte-Adresse..	Idem.....	800	Burel.
16	Montévidéo.....	20.....	Idem.....	Lafontaine.....	St.....	1,200	Vasse.
17	New-York.....	18.....	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	1,800	Lherbette.
18	Para.....	15.....	Idem.....	Saint-Louis.....	V.....	400	Ferrère.
19	Pernambuco.....	20.....	Idem.....	Jean-Baptiste..	Idem.....	400	Masurier.
20	Porto-Cabello.....	10.....	Idem.....	Marcel.....	Idem.....	400	Escollivet.
21	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Lusitano.....	Idem.....	800	Calieux.
22	Rio-de-Janeiro.....	20.....	Idem.....	X.....	St.....	1,500	Grosos.
23	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Jeune-Édouard.	V.....	300	Ferrère.
24	Santos.....	20.....	Idem.....	X.....	St.....	1,500	Grosos.
25	Sainte-Marthe... .	25.....	Idem.....	Eulalie.....	V.....	400	Petit.
26	Saint-Thomas.....	5.....	Idem.....	Haïti.....	Idem.....	400	Dumont.
27	Trinidad.....	1 ^{er}	Idem.....	Anna.....	Idem.....	250	Goulven.
28	Valparaiso.....	20.....	Idem.....	Casim ^r -Lequellec	Idem.....	800	Masurier.
29	Vera-Cruz.....	20.....	Idem.....	Campéche.....	Idem.....	500	Gazentre.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JUILLET 1869.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
les gendarmes.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
230	"	142	3	20	fr. c. 177 60	"	2	fr. c. 429 25
372								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS. Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
1	25	1	27	4	1	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
238	562	2,144 50	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
495	8	148	1,547 60	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DEFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AR- FAIRES obad- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	372	3	20	fr. c. 177 60	"	"	2	429 25	"	"
	"	1	"	"	25	1	32	(1)	"	"
	"	238	502	2,144 50	"	"	"	"	"	"
	495	8	148	1,547 60	"	"	"	"	"	"
TOTAL....	867	250	730	3,869 70	25	1	34	429 25	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
17	96 99	32 33	"	1 00	31 33
Ensemble 32 ^l 33 ^c					

§ 2. — JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

CONTRAVENTION À L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX.

LETTRES TRANSPORTÉES EN FRAUDE, DE CONSTANTINOPLE À MARSEILLE, PAR UN CUISINIER DE L'ÉQUIPAGE DU PAQUEBOT DES MESSAGERIES IMPÉRIALES, *LE TANAIÏS*.

Le 14 juillet 1868, une perquisition exercée à Marseille par les agents des douanes à bord du paquebot des Messageries impériales, *le Tanaiïs*, fit découvrir, en la possession du deuxième cuisinier du bord, six lettres originales de Constantinople qu'il transportait en fraude. La contravention fut constatée par un procès-verbal régulier, et le sieur J..., capitaine du *Tanaiïs*, fut poursuivi comme responsable des actes des hommes d'équipage placés sous ses ordres.

Le tribunal de Marseille a prononcé l'acquiescement du contrevenant le 30 novembre 1868; mais, sur l'appel du ministère public, le sieur J. a été condamné par la cour impériale d'Aix, le 12 février 1869, à 100 francs d'amende et aux dépens.

Cette décision vient d'être confirmée par un arrêt de la Cour de cassation en date du 30 juillet 1869, dont voici le texte :

LA COUR :

Oùï le rapport de M. Saint-Luc Courborieu, conseiller; les observations de M^e Léon Clément, avocat, pour le demandeur; celles de M^e Fournier, avocat, au nom de l'Administration des Postes, et les conclusions de M. Connelly, avocat général;

Sur le moyen unique pris de la fausse application et de la violation des articles 1, 5 et 9 de l'arrêté du 27 prairial an IX;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 14 juillet 1868 par des agents du service des douanes et des constatations de l'arrêt dénoncé, qu'à cette date, et à la suite d'une visite faite par ces agents, dans le port de Marseille, sur le paquebot *le Tanaiïs* appartenant à la compagnie des Messageries impériales, il a été découvert, parmi les effets de G..., deuxième cuisinier du bord, six lettres closes expédiées de Constantinople à l'adresse de destinataires domiciliés à Marseille ou dans les départements de l'*Aude* et de l'*Ardèche*;

Qu'il résulte aussi des mêmes documents que le *Tanaiïs* est un des navires affectés au service postal de la Méditerranée, qui a été organisé par le Gouvernement français à la suite de la convention passée le 28 février 1851 entre le Ministre des finances et la compagnie des Messageries impériales, et approuvée par la loi du 8 juillet suivant; que

ce navire, sur lequel avait été placée une boîte aux lettres, et où fonctionnait un bureau de poste dirigé par des employés de l'Administration centrale, venait d'effectuer un transport de dépêches de Constantinople à Marseille;

Attendu que ces faits, ainsi établis, rentraient dans les prévisions de l'arrêt du conseil du 18 juin 1681 et des articles 1, 5 et 9 de l'arrêté du 27 prairial an ix;

Que l'article 28 du cahier des charges, approuvé par la loi du 8 juillet 1851 et annexé à cette loi, vise expressément l'arrêté du 27 prairial an ix, pour la répression des fraudes postales qui seraient commises ou découvertes sur les paquebots de la compagnie des Messageries impériales;

Attendu que dans l'espèce, et sans qu'il soit besoin d'apprécier les faits qui ont eu lieu en pleine mer, un transport illicite de dépêches résulte des énonciations du procès-verbal et de l'arrêt, puisque les lettres trouvées et saisies en la possession de G... ont été par lui conservées illégalement, tout au moins, à partir du moment où le paquebot *le Tanais* avait pénétré dans la mer territoriale et dans le port de Marseille, sur lesquels s'exerce la souveraineté française et qui sont soumis à l'application des lois de l'Empire;

Attendu que l'arrêté du 27 prairial an ix défend par son article 1^{er} à tous entrepreneurs de voitures et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres dont le port est exclusivement réservé à l'Administration des Postes, et que, par son article 9, il déclare les entrepreneurs responsables personnellement des contraventions commises par leurs conducteurs, porteurs et courriers;

Que cette responsabilité, applicable dans l'espèce à la compagnie des Messageries impériales, atteint également le capitaine du navire sur lequel a été commise la contravention;

Que le capitaine J... était sur le navire qu'il commandait le représentant de l'administration des Messageries impériales; que son autorité embrassait toutes les parties du service dont il était chargé; que les hommes de l'équipage étaient soumis à sa surveillance et à ses ordres, et qu'il doit être par cela même personnellement responsable de toute immixtion dans le transport des lettres effectué sur le navire confié à sa garde et à sa surveillance;

Attendu que le cuisinier du bord est compris dans le personnel de l'équipage dont la composition est réglée par l'article 23 du cahier des charges; qu'à ce titre, il était un des agents et subordonnés placés sous la direction du capitaine du navire; que, conséquemment, la contravention commise par G... entraînait la responsabilité pénale de J... conformément à l'article 9 de l'arrêté du 27 prairial an ix;

D'où il suit, qu'en déclarant J... coupable de s'être, étant étranger au service des postes, immiscé dans le transport des lettres; et en lui infligeant la peine d'amende portée par l'article 5 de cet arrêté, la cour

impériale, loin de violer les dispositions législatives susvisées, a exactement appliqué les règles de la matière ;

Attendu, enfin, la régularité de l'arrêt dans sa forme ;

La cour rejette le pourvoi de J..., et le condamne à l'amende envers le Trésor public.

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains des receveurs des postes, des maires ou commissaires de police, les sommes et objets précieux qu'ils avaient trouvés :

Chollet, facteur rural à Cosnes-sur-l'Oeil (Allier) ;
 Roux, facteur rural à Lambesc (Bouches-du-Rhône) ;
 Blanc, facteur rural à Najac (Aveyron) ;
 Lerognon, facteur rural à Granges (Vosges) ;
 Dupuy, facteur local à Gondrin (Gers) ;
 Vezon, facteur rural à Villefort (Lozère) ;
 Maclard, facteur de ville à Rouen (Seine-Inférieure) ;
 Billiemaz, facteur rural aux Marches-Saint-Benoît (Ain) ;
 Bréjot, facteur rural à Blainville-sur-l'Eau (Meurthe).

Ce dernier sous-agent s'est également distingué dans un incendie où il a reçu de fortes brûlures aux mains et perdu une partie de ses vêtements.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Verde, facteur de ville à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), témoin d'une lutte inégale entre deux individus, n'a point hésité à intervenir dans la lutte pour protéger le plus faible des adversaires dont le corps était déjà tout meurtri, et auquel personne n'osait porter secours.

Le sieur Casanova, facteur rural à Olmeto (Corse), a fait preuve d'énergie en arrêtant seul, en cours de tournée, un forçat armé, évadé de l'établissement pénitencier de Chiavari, et en le conduisant jusqu'à Fozzano où il l'a remis à la gendarmerie.

Le sieur Lafaysse, facteur à Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne), accouru aux cris de détresse d'une jeune fille entraînée par le courant

d'une rivière et qui allait infailliblement périr, s'est jeté à l'eau tout habillé et, après avoir plongé à trois reprises différentes, fut assez heureux pour retirer à moitié asphyxiée cette jeune personne que des soins intelligents mirent promptement hors de danger.

Le sieur Métais, facteur rural à Moncoutant (Deux-Sèvres), n'a pas hésité à porter secours à un homme qui, en se baignant, venait de disparaître sous l'eau, et est parvenu, après des efforts inouïs pour se dégager des étreintes de cet homme, à le ramener encore vivant sur le bord de la rivière.

Le sieur Deroo, facteur rural à Esquelbecq (Nord), et le sieur Estier, courrier de Gex à Divonne (Ain), se sont jetés résolûment à la tête de chevaux emportés, attelés à des voitures, pour s'en rendre maîtres. Le sieur Deroo a été renversé et a reçu de graves blessures qui ont nécessité un repos absolu d'environ deux mois.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Simonnet, facteur rural à Auzances (Creuse);

Pouységu fils, facteur local à Barran (Gers);

Pouységu père, facteur rural à Barran (Gers).